



FFvolley

STATUTS

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOLLEY DE SEINE ET MARNE

Assemblée Générale du 25 octobre 2024 à Torcy

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Constitution & Dénomination

La Fédération Française de Volley a constitué la présente association-loi 1901 déclarée dénommée **Comité Départemental de Volley de Seine et Marne** et ayant pour sigle **CDvolley77** (ci-après « le Comité »), fondée le 9 octobre 1963 et déclarée à la Préfecture de Melun sous le n° 2244.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 12 bis rue du président Despatys, 77007 Melun

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Bureau Directeur et dans une autre ville de son territoire par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

Le Comité est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Autonomie

Le Comité jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière dans la limite des statuts et des règlements de la FFvolley, ainsi que de la délégation de compétences prévue par ces textes.

Dans l'exercice de son objet, l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi que la Charte de Déontologie et d'Éthique de la FFvolley.

Article 5 : Territoire

Le ressort territorial d'activité du Comité s'étend au territoire relevant de la compétence du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de Seine et Marne.

Le ressort territorial du Comité ne peut être modifié qu'après accord de la FFvolley.

Au terme d'une procédure établie par les Statuts et le règlement intérieur de la FFvolley dites de « rattachement sportif », certaines associations affiliées d'un autre territoire que celui du Comité peuvent évoluer dans les championnats sportifs du Comité. Dans ce cas, lesdites associations ne sont pas membres du Comité et ne participent pas au fonctionnement de ses instances ou de ses commissions.

TITRE II – OBJET, MOYENS D’ACTIONS ET COMPOSITION

Article 6 : Objet

Dans le respect des statuts et des règlements de la FFvolley, le Comité a pour objet, sur son territoire :

- d’organiser, de promouvoir, de développer et de contrôler la pratique et l’enseignement du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des Sports à la FFvolley et dans celui du développement durable ;
- d’appliquer la politique générale, sportive et de développement de la FFvolley, ainsi que la réglementation fédérale et en accord avec les directives de la Ligue Régionale de son territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de procéder à la délivrance des licences en collaboration avec la FFvolley ;
- d’entretenir toutes relations utiles avec la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley, les Ligues Régionales, les autres Comités Départementaux, les associations affiliées à la FFvolley, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du volley sur le territoire ;
- d’assurer la représentation du volley sur le territoire ;
- promouvoir et propager les valeurs de la FFvolley, notamment prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- appliquer les clauses du contrat d’engagement républicain annexé aux présents Statuts par lequel elle s’engage :
 - o à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
 - o à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public,
 - o à veiller à la protection de l’intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles
 - o et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Article 7 : Moyens d'action

Le Comité se propose d’atteindre ses objectifs par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du volley et d’encourager les associations sportives affiliées qui y contribuent.

Ces moyens seront notamment :

- l’organisation d’épreuves sur son territoire dont il fixe les modalités et les règlements ;
- l’organisation de manifestations d’animation ou de promotion, les stages et la formation à destination de tous licenciés de la FFvolley ;
- l’organisation de l’arbitrage et la formation des arbitres sur son territoire ;
- la participation à la détection et à la préparation de l’élite départementale pour certaines catégories d’âge ;

- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- d'informer la Ligue Régionale des modifications apportées aux salles de son ressort territorial ;
- de communiquer à la Ligue Régionale les résultats sportifs des compétitions qu'elle organise ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Ligue Régionale et/ou de la FFvolley.

Le Comité, en tant qu'organisme déconcentré de la FFvolley chargée d'une mission de service public déléguée par l'État, défend les valeurs fondamentales de la République française.

Article 8 : Groupement Sportif Départemental

Dans l'intérêt général du volley, le Comité, par décision du Bureau Directeur, peut créer sur son initiative une association sportive affiliée à la FFvolley et membre adhérents, dénommée « groupement sportif départemental ».

Le groupement sportif ainsi créé, dont le siège social se situe sur le territoire du Comité, a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir du volley-ball et/ou du beach-volley et/ou du para volley sous toutes leurs formes (notamment le volley santé).

L'implantation géographique du groupement sportif départemental doit s'inscrire dans une démarche de développement et de soutien de la pratique du volley en accord avec la politique menée par la FFvolley et la Ligue Régionale concernée.

Article 9 : Membres

a) Catégories

Le Comité se compose de membres adhérents (ou ci-après nommés « Groupements Sportifs ») et de membres d'honneur.

1) Sont membres adhérents, les personnes morales constituées sous forme d'association sportive et régulièrement affiliées à la FFvolley ayant leur siège social sur le territoire du Comité.

2) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la FFvolley, au Comité ou aux intérêts du volley.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre du Comité est subordonnée au respect de l'article 9.a des présents statuts, ainsi qu'aux conditions et modalités suivantes :

- Pour les Groupements Sportifs, ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle à verser au Comité. Ce montant est déterminé par l'assemblée générale chaque saison sportive.
- Pour les membres d'honneur, la qualité de membre s'acquiert par décision discrétionnaire du Bureau Directeur du Comité.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd par :

- Pour les Groupements Sportifs :
 - La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFvolley ;
 - La radiation prononcée par le Conseil d'administration de la FFvolley sur proposition du Bureau pour non-paiement des sommes qui sont dues au Comité (notamment la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
 - La radiation prononcée par un organe de la FFvolley à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
 - La dissolution, pour quelque cause que ce soit

- Pour les membres d'honneur :
 - La démission notifiée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Comité.
 - Le décès.
 - L'exclusion prononcée par un organe de la Ligue Régionale du territoire ou de la FFvolley à titre de sanctions dans les conditions prévues par les règlements concernés ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

TITRE II – INSTANCES

Article 10 : Assemblée générale

a) Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

L'assemblée générale entend et approuve le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de sa gestion au Bureau Directeur.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Directeur.

L'assemblée générale peut désigner pour six (6) exercices comptables un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale autorise le Bureau Directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale décide des emprunts dépassant la gestion courante.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, ainsi qu'adopter et modifier le règlement intérieur, sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la FFvolley

conformément au règlement intérieur de cette dernière.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe du Comité.

b) Composition

Seuls les Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley (validation administrative et financière) et sans créance auprès du Comité à la date de l'assemblée générale ont accès à celle-ci et participent aux votes.

Les Groupements Sportifs sont représentés par leur président régulièrement licencié Encadrement Extension Dirigeant (validation administrative et financière) à la FFvolley le jour de l'assemblée générale. À défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'assemblée générale doit être régulièrement licenciée Encadrement Extension Dirigeant (validation administrative et financière) à la FFvolley au titre de ce Groupement Sportif à la date de celle-ci, et être en possession d'un mandat du Club, daté et signé de son président.

Les membres du Bureau Directeur ou des commissions départementales participent aux votes, s'ils sont également président d'un Groupement Sportif ou mandaté par lui pour le représenter.

Ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats sans voter :

- Les membres d'honneur,
- Le Président de la FFvolley et de la Ligue Régionale du territoire,
- Les membres du Bureau Directeur,
- Les Présidents des commissions du Comité,
- Les conseillers techniques sportifs.

Les salariés peuvent être invités par le Président à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Sur invitation du Président du Comité, l'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

c) Nombre de voix & procuration

- Chaque Groupement Sportif dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences régulièrement délivrées (validation administrative et financière) en son sein, hors titres de participation ou licences temporaires.
Le barème et les règles d'application de celui-ci dans le temps sont fixés par les statuts de la FFvolley.

En tout état de cause, chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 31 août précédant l'Assemblée Générale conformément au barème suivant :

- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences : Nombre de voix attribuées = $\text{Nombre de licences} / 20 + 1$
- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = $\text{Nombre de licences} / 50 + 5,5$

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un GSA régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix. Le GSA défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au GSA défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er janvier et le 31 août inclus, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et selon un arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sauf pour les groupements sportifs dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna où seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 décembre de l'année civile précédente.

Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

- Le vote par procuration est autorisé.
Tout Groupement Sportif empêché peut se faire représenter par un autre Groupement Sportif dont le représentant sera muni d'un mandat spécial à cet effet.
Le nombre de procurations délivrées à un même Groupement Sportif est limité à deux (2) maximum.

d) Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des Groupements Sportifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins cinq (5) % des Groupements Sportifs présents ou représentés.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et, le cas échéant, l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Pour les modifications des statuts ou la dissolution du Comité, le quorum et la majorité nécessaire sera définie ci-après.

e) Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative d'un tiers au moins de ses membres adhérents.

L'assemblée générale est convoquée par le président par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Quand l'assemblée générale est convoquée à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des résolutions de leur choix.

Par exception, et hormis pour l'organisation de l'Assemblée Générale électorale du Comité, les débats et délibérations de l'assemblée générale peuvent se réunir aux moyens de conférence audiovisuelle ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une prise de décision collégiale, le Président étant alors, avec le concours des autres membres, le garant du respect des Statuts ainsi que de l'intégrité et de la sincérité des délibérations et de leur retranscription.

En tout état de cause, le procédé électronique retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.

Pour ce faire, le procédé électronique doit transmettre la voix et/ou l'image des participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

f) Ordre du jour

A chaque assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre au minimum :

- La présentation du rapport moral ;
- L'approbation des comptes du dernier exercice clos (compte résultat, bilan accompagné du rapport du Commissaire aux comptes s'il a été nommé et affectation du résultat) ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Le vote des tarifs et du montant de la cotisation annuelle des Groupements Sportifs ;

Tous les quatre (4) ans, et à chaque fois qu'il faut pourvoir une vacance, l'ordre du jour doit également comprendre l'élection des membres du Bureau Directeur.

L'ordre du jour doit comprendre également, tous les six ans, la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ou, lors de chaque renouvellement complet du Bureau Directeur, l'élection des vérificateurs aux comptes.

g) Déroulement de l'assemblée générale

Le bureau qui préside l'assemblée générale est composé du Président du Comité, du Secrétaire Général, du Trésorier et des éventuels vice-présidents.

Le président préside l'assemblée générale, expose les résolutions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du Bureau désigné par lui.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont notifiés aux membres adhérent et publiés sur le site internet du Comité.

Article 11 : Bureau Directeur

a) Attributions

Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles des Groupements Sportifs et décide des tarifs de toutes dispositions financières.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley sur le territoire du Comité et sur tous les cas non prévus par ses statuts ou ses règlements ;
- Il peut instituer des commissions dont il nomme les membres, en désigne le président. Les modalités de fonctionnement et leurs attributions sont fixées au sein des statuts et règlements du Comité.
- Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du volley et aux dispositions de ses statuts et de ses règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Bureau Directeur réformant celles des commissions doivent être motivées.
- Il propose les modifications des statuts et du règlement intérieur à l'assemblée générale ;
- Au même titre que l'assemblée générale, il adopte et modifie les autres règlements de la Ligue, notamment sportifs ;
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du Comité ;

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-président, au secrétaire général, au trésorier ou aux commissions instituées.

b) Composition

Le Bureau Directeur est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale parmi les licenciés FFvolley des Groupements Sportifs du Comité, au scrutin plurinominal à un tour. Les membres élus comprennent au moins deux licenciés de chaque genre.

Assistent également aux délibérations du Bureau Directeur avec voix consultative :

- les salariés invités par le Président,
- le Président de la FFvolley,
- le Président de la Ligue Régionale du territoire,
- les Conseillers Techniques Sportifs invités par le Président,
- toute personne dont l'expertise est requise invitée par le Président.

Lors de sa première réunion, il élit parmi ses membres un Président conformément aux présents statuts, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un second vice-président.

c) Mandat

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, l'élection du Bureau Directeur doit se tenir avant l'élection des instances dirigeantes de la Ligue Régionale du territoire du Comité.

Le mandat du Bureau Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Le Bureau directeur est renouvelable dans sa totalité en une fois, sauf vacances à pourvoir.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Bureau Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Bureau Directeur.

d) Élection

- Commission électorale départementale

Une COMMISSION ÉLECTORALE DÉPARTEMENTALE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur du Comité, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité.

Cette COMMISSION ÉLECTORALE DÉPARTEMENTALE se compose à minima de deux (2) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le Comité Directeur du Comité.

Elle est désignée par le Comité Directeur 3 mois avant chaque Assemblée Générale procédant à une élection.

Les membres ou candidats aux instances dirigeantes de la FFvolley, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental ne peuvent être membres de la Commission.

La COMMISSION ÉLECTORALE DÉPARTEMENTALE peut être saisie par tout candidat.

La COMMISSION ÉLECTORALE DÉPARTEMENTALE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'AG, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.
- Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Bureau Directeur, le candidat doit être une personne physique licenciée de la FFvolley (validation administrative et financière) auprès d'un Groupement Sportif du Comité.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'était pas licenciée au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'élection ;
- la personne qui n'a pas une licence régulièrement délivrée (validation administrative et financière) au jour de sa candidature ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de l'élection ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Candidatures

Sous peine d'irrecevabilité, chaque candidat doit impérativement transmettre individuellement une déclaration de candidature complète (nom, prénoms, genre, numéro de licence) par courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt en main propre au siège du Comité contre récépissé par le candidat ou par toute personne expressément mandatée par lui, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale électorale du Comité, et être accompagnée d'un formulaire fourni par le Comité dûment complété.

Le dépôt de la candidature sera considéré comme nul dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions d'éligibilité ;
- Non-respect des conditions de dépôt et de recevabilité des candidatures ;
- Déroulement du scrutin

Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.
- Deux sièges sont attribués aux candidats masculins ayant obtenu le plus de voix ;
- Deux sièges sont attribués aux candidates féminines ayant obtenu le plus de voix ;
- Les autres postes du Bureau Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et soumis à une élection lors de l'Assemblée Générale suivante.
- En cas d'égalité entre deux candidats, celui ayant l'âge le moins élevé est élu.

e) Cessation de fonctions

Les fonctions de membre du Bureau Directeur cessent :

- Individuellement, par la démission, la perte de la qualité de licencié d'un Groupement Sportif membre du Comité, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau Directeur ;
- Collectivement, par la révocation par l'assemblée générale conformément aux présents statuts et par la dissolution du Bureau Directeur.

f) Vacance ou incomplétude

En cas de vacance ou d'incomplétude d'un ou plusieurs postes élus (à l'exception du Président ou en cas de révocation collective du Bureau Directeur), les postes sont pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale du Comité selon les mêmes modalités que lors de l'élection initiale.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau Directeur (Président inclus), il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Bureau Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

g) Révocation du Bureau Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Groupements Sportifs du Comité représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la demande ;
Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- La révocation entraîne la démission du Bureau Directeur et le recours à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Bureau Directeur ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

La révocation du Bureau Directeur entraîne la démission d'office du Président du Comité.

En cas de révocation, l'assemblée générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Bureau Directeur élus.

h) Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception, et adressées aux membres du Bureau Directeur au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Bureau Directeur se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence conformément aux dispositions des présents Statuts prévues exceptionnellement pour la tenue des réunions de l'Assemblée Générale, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Bureau Directeur est présidé par le Vice-président, à défaut, le Secrétaire Général ou en l'absence de celui-ci, le membre du Bureau Directeur le plus âgé préside la séance.

Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau Directeur muni d'une procuration spéciale à cet effet. Le nombre de procurations détenues par un seul membre est limité à un (1).

Le vote par correspondance est interdit.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur :

- Les présidents des commissions ;
- Les Conseillers Techniques Sportifs ;
- Les salariés du Comité, s'ils sont autorisés par le Président ;

Le Bureau Directeur peut également entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un membre du Bureau Directeur ;

i) Gratuité du mandat de membre du Bureau Directeur

Les membres du Bureau Directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Président ou du trésorier du Comité ou sont régis par un règlement du Comité.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du Bureau Directeur.

Article 12 : Président

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de président du Bureau Directeur et du Comité. En cette qualité, il convoque le Bureau Directeur et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour, et dirige les débats.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion courante du Comité, veille à son bon fonctionnement et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Bureau Directeur.

De manière générale, il exerce toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Bureau directeur.

Il agit au nom et pour le compte du Bureau Directeur et du Comité, et notamment :

- Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter le Comité en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, après accord du Bureau Directeur, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau Directeur.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau Directeur et de l'Assemblée Générale.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau Directeur.

c) Élection

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Bureau Directeur, réuni sous la présidence du doyen d'âge, propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Bureau Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

d) Vacances

En cas de vacance du poste de Président, le Bureau Directeur désigne parmi ses membres la personne qui sera chargée d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. Il est choisi, sur proposition du Bureau Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'assemblée générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité, le Bureau Directeur propose un nouveau candidat lors de l'assemblée générale suivante.

Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Président expire à la date d'échéance du Bureau Directeur en place.

Article 12.1 : Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas de vacance définitive, le Bureau Directeur pourvoit au poste conformément aux présents statuts lors de réunion la plus proche.

Article 13 : Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, et de l'Assemblée Générale.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

En cas de vacances définitives, le Bureau Directeur pourvoit au poste conformément aux présents statuts lors de réunion la plus proche.

Article 14 : Trésorier et trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels du Comité. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

En cas de vacances définitives, le Bureau Directeur pourvoit au poste conformément aux présents statuts lors de réunion la plus proche.

TITRE III – COMMISSIONS

Article 15 : Généralités

Le Bureau Directeur est assisté dans ses missions par des commissions dites « départementales ». Il doit être institué au minimum les commissions départementales suivantes :

- Commission Départementale Sportive ;
- Commission Départementale d'Arbitrage ;
- Commission Départementale de Développement

Dès son élection quadriennale ou son renouvellement complet, le Bureau Directeur élit les membres des commissions dont leur président, sur proposition du Président du Comité.

La compétence de chacune des commissions et leurs règles de fonctionnement sont établies au sein du règlement intérieur du Comité.

Les commissions peuvent être consultées et saisies par le Bureau Directeur sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau Directeur toute proposition appropriée.

Les présidents de commissions rendent compte de leurs missions au Bureau Directeur ou à la demande de celui-ci.

Le Président, le secrétaire général et le trésorier du Comité sont membres de droit de chaque commission régionale.

Les membres des commissions peuvent démissionner par lettre ou courriel recommandé avec accusé de réception adressée au Président ou par dépôt en main propre contre récépissé au siège du Comité. Le Bureau Directeur peut révoquer ad nutum tout membre de commission.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 16 : Obligation de licence

Doivent être licenciés Encadrement Extension « Dirigeant » au titre d'un Groupement Sportif du territoire du Comité, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence idoine, tous les membres :

- du Bureau Directeur du Comité ;
- des Commissions Départementales du Comité ;

Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance de l'organe auquel ils appartiennent.

Article 17 : Compatibilité de fonctions

Les personnes occupant une situation administrative dans un Groupement Sportif ou dans le Comité recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Groupements Sportifs en assemblées générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses commissions régionales et nationales.

Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par le Comité ne peuvent pas faire partie de son Bureau Directeur ou d'une de ses commissions.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des seuls membres adhérents ; les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation.
- b) Le complément départemental afférent aux licences ;
- c) Des droits d'entrée ou d'engagements des Groupements Sportifs pour toute compétition organisée par le Comité ;
- d) Des amendes et droits divers des Groupements Sportifs, décidées par les organes/instances compétent(e)s du Comité ;
- e) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des autres collectivités publiques et de leurs établissements publics.
- f) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- g) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- h) Des recettes de toute nature provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- i) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des produits de partenariats privés ;
- i) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

À titre exceptionnel, pour l'exercice social 2024, il sera de 7 mois et commencera le 1^{er} juin 2024 pour finir le 31 décembre 2024.

Article 20 : Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 21 : Contrôle des Finances

a) Vérificateurs aux comptes

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le Comité Directeur missionne un expert-comptable et/ou l'Assemblée Générale désigne par un vote à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés trois (3) personnes nommées « vérificateurs aux comptes » à chaque renouvellement complet du Bureau Directeur.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité et peuvent présenter leurs observations devant l'Assemblée Générale approuvant le rapport financier et les comptes annuels clos.

Ils sont rééligibles indéfiniment.

b) Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22 : Pouvoir de sanctions

Le Règlement Général Disciplinaire adopté par la FFvolley à l'encontre des licenciés de la FFvolley s'applique auprès des membres adhérents du Comité dans le cadre des activités de celui-ci.

Le Comité peut prendre à l'encontre des licenciés de son territoire ou des Groupements Sportifs toutes décisions sportives ou administratives prévues dans ses règlements et nécessités pour son bon fonctionnement et l'application de ses derniers.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président du Comité et approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE V – RELATION AVEC LA FFVOLLEY & LA LIGUE RÉGIONALE

Article 24 : Compte rendu

La FFvolley contrôle l'exécution des missions confiées au Comité, qui agit en tant qu'organisme départemental conformément au code du sport, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La FFvolley peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements du Comité ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Article 25 : Transmissions de documents

Dans un délai de trente (30) jours, le Comité transmet à la FFvolley et la Ligue Régionale de son territoire :

- Le rapport moral ;
- Le rapport financier des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des instances dirigeantes ;

Dans un délai de quinze (15) jours, le Comité informe la FFvolley :

- De chaque changement de siège social ou de coordonnées ;
- De chaque élection ou remplacement de poste vacant : les noms des membres, la composition et les coordonnées des membres du Bureau Directeur ;

Le Comité établit, avant le début de chaque saison, un calendrier sportif qui tient compte du calendrier sportif fédéral et régional.

Sans délai et/ou sur demande de la FFvolley ou de la Ligue de son territoire, le Comité lui transmet le palmarès des compétitions qu'elle organise pour chaque saison sportive.

Article 26 : Intervention de la FFvolley

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, la FFvolley peut prendre toutes mesures utiles pour répondre aux défaillances de fonctionnement du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

Dans ce cadre, la FFvolley peut notamment :

- Demander l'annulation d'une décision contraire aux statuts et aux règlements du Comité, de la Ligue et de la FFvolley ;
- Demander des modifications statutaires ou réglementaires ;
- Convoquer une assemblée générale ou la réunion d'une instance dirigeante ;
- Prendre toutes mesures exceptionnelles pour assurer la continuité de l'activité et des missions du Comité ;
- Suspendre le mandat ou révoquer le Bureau Directeur ;
- Retirer tout ou partie des missions confiées au Comité.

Article 27 : Conformité

Les statuts et les règlements du Comité doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFvolley et de la Ligue Régionale de son territoire. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFvolley prévaudront.

En outre, les règlements du Comité doivent être conformes et compatibles avec les statuts du Comité. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts prévaudront.

Article 28 : Élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale

Le Comité organise les élections de son Bureau Directeur en tenant compte des dates des élections du Comité Directeur de la Ligue Régionale de son territoire.

TITRE VI –MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 : Règles communes

L'assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec le Comité.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 30 : Précisions quant à la dissolution

La dissolution du Comité est proposée par le Bureau Directeur à l'assemblée générale vouée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à la Fédération Française de Volley, association loi 1901 délégataire d'un service public et reconnue d'utilité publique.

TITRE VII - FORMALITÉS

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président ou le secrétaire général ou toutes personnes portant mandat remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

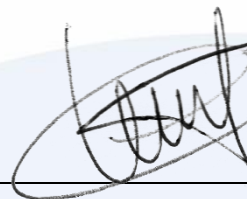
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du 25 octobre 2024.

Faits en deux originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture de Seine et Marne et un (1) pour être conservé au siège social de l'association.



Cyrille FICHER
Président du Comité



Marjorie LECERF
Secrétaire Générale du Comité